



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/82
6 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS : TRAVAILLEURS MIGRANTS

Droits de l'homme des migrants

Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro,
conformément à la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1 - 7	4
II. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE	8 - 12	5
III. CADRE GÉNÉRAL.....	13 - 15	5
IV. PLAN D'ACTION.....	16 - 24	6
V. CADRE JURIDIQUE DES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS.....	25 - 43	8
VI. OBSERVATIONS	44 - 81	11
A. Discrimination et intolérance.....	44 - 54	11
B. Violence à l'égard des travailleuses migrantes	55 - 66	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Situation des enfants migrants.....	67 - 69	14
D. Vulnérabilité	70 - 74	15
E. Les obstacles à une protection complète	75 - 81	16
VII. CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES.....	82 - 90	17
VIII. RECOMMANDATIONS.....	91	18

Résumé

Conformément à la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Mme Gabriela Rodríguez, présente ci-après son rapport initial. Dans un premier temps, sont décrites les activités qu'elle a entreprises afin de s'acquitter de la mission qui lui a été confiée par la Commission. Il est indiqué ensuite que l'on assiste à une féminisation des migrations et un intérêt croissant de la communauté internationale pour ce phénomène, intérêt qui est à l'origine de diverses initiatives.

Vient ensuite une première ébauche du plan de travail proprement dit de la Rapporteuse spéciale, qui comprend le rassemblement de renseignements qui figureront dans un rapport qui sera présenté à la cinquante-septième et à la cinquante-huitième session de la Commission, et l'élaboration de recommandations à l'intention des instances compétentes. Il sera fait une place à la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Des renseignements seront rassemblés auprès de tous les secteurs, y compris auprès des migrants et tiendront compte des sexospécificités. À cela s'ajoutent un examen approfondi des initiatives intergouvernementales et intersectorielles qui ont été lancées pour faire face au problème des migrations, et des missions d'observation dans des pays touchés par ce phénomène.

La section suivante du présent rapport est consacrée à un premier examen des instruments internationaux existants relatifs à la défense des droits de l'homme des migrants et, en particulier, à l'absence de figure juridique recouvrant toutes les catégories de migrants. Cet examen tient compte des législations nationales et des accords régionaux qui revêtent une importance capitale pour la défense des droits de l'homme des migrants. La traite des êtres humains à des fins de prostitution est aussi abordée, de même que les conséquences du retour des migrants clandestins dans leur lieu d'origine. Dans cette section, la Rapporteuse spéciale prévoit d'élaborer une définition opérationnelle des "migrants" et de recommander et promouvoir l'adoption des instruments existants concernant les droits d'une ou plusieurs catégories de migrants.

Enfin, le présent rapport contient quelques observations de la Rapporteuse spéciale qui sont considérées comme des axes de recherche qu'il conviendra de développer ultérieurement, et en premier lieu, la relation existant entre les migrations et l'augmentation du racisme, de la discrimination et de l'intolérance, un examen plus détaillé du problème des migrantes et de ses incidences sur les droits des femmes migrantes. Viennent ensuite des observations sur les problèmes posés par la situation des enfants migrants. En dernier lieu sont exposées la manière dont est abordé, dans l'optique du présent rapport le concept de vulnérabilité en ce qui concerne les migrants, ainsi que des considérations sur les obstacles entravant la protection de leurs droits, qui ont été identifiées par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants. Le rapport s'achève sur des conclusions préliminaires et quelques recommandations.

I. INTRODUCTION

1. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1999/44 dans laquelle elle a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière. La Rapporteuse spéciale devra donc élaborer des stratégies et des recommandations en vue d'assurer la promotion, la protection et l'application des droits en question et définir des critères relatifs à la conception de politiques destinées à protéger les droits de l'homme des migrants.

2. Dans la même résolution, la Commission invitait le Rapporteur spécial, dans l'exercice de ses fonctions, à demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leurs familles; à promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière; à recommander des actions et mesures à mettre en œuvre aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède.

3. La Commission invitait le Rapporteur spécial, dans l'exercice de ses fonctions, à adopter une approche sexospécifique dans la demande et l'analyse d'informations et, selon la même approche, à analyser la législation en vigueur et à formuler des recommandations. Elle lui a recommandé également de s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes.

4. En vertu de cette résolution, le Président de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, après avoir consulté les membres du bureau, a nommé, le 6 août 1999, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro (Costa Rica) Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants.

5. Dans sa décision 1999/239, le Conseil économique et social a fait sienne la résolution 1999/44 de la Commission.

6. Consciente de la responsabilité importante qui lui a été confiée, de l'ampleur de la tâche qu'elle suppose et de la nécessité de disposer du concours et de la coopération de toutes les instances pertinentes, la Rapporteuse spéciale, en application de la résolution 1999/44, soumet le présent rapport à la Commission des droits de l'homme pour examen.

7. Le présent rapport comprend huit chapitres regroupés en trois parties : les quatre premiers présentent les activités récentes de la Rapporteuse spéciale, le contexte général dans lequel s'inscrit son mandat, une ébauche de son plan d'action et une première approche du cadre juridique que constituent les instruments internationaux relatifs aux droits des migrants (chap. II, III, IV et V). Dans la deuxième partie figurent des observations (chap. VI) sur les aspects qui méritent d'être pris en considération pour concevoir une stratégie en faveur des droits de l'homme des migrants et sur quelques-unes des principales difficultés qui empêchent d'assurer pleinement la protection des droits des migrants. La dernière partie (chap. VII et VIII) contient les conclusions préliminaires et les recommandations de la Rapporteuse spéciale.

II. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

8. La Rapporteuse spéciale a séjourné à Genève du 13 au 17 septembre 1999. Pendant son séjour, elle a tenu des consultations avec des fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et avec la Haut-Commissaire elle-même, avec des membres d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et elle a ébauché un plan d'activité pour les trois ans de son mandat.

9. La Rapporteuse spéciale a séjourné du 4 au 6 novembre 1999 à New York, où elle a eu de nouveaux entretiens avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et a rencontré des rapporteurs spéciaux et des représentants d'organisations non gouvernementales. Elle s'est rendue de nouveau à Genève, où elle a séjourné du 25 novembre au 2 décembre, pour rencontrer des représentants de missions permanentes et des fonctionnaires d'organisations intergouvernementales, internationales et non gouvernementales.

10. À cette occasion, elle a participé à la réunion du Comité ("Comité directeur") chargé d'assurer le suivi de la Campagne mondiale pour la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

11. En premier lieu, en application du paragraphe 5 de la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a adressé, le 27 septembre 1999, une lettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées des Nations Unies, aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux et aux organisations non gouvernementales pour leur demander des renseignements en rapport avec son mandat. Les renseignements demandés devaient porter en particulier sur les mesures qui sont en train d'être prises afin de faire face au problème des droits de l'homme des migrants, afin que la Rapporteuse spéciale puisse présenter des recommandations appropriées à la Commission.

12. La Rapporteuse spéciale procède actuellement à l'analyse des renseignements contenus dans les réponses, qui seront pris en compte dans la présentation orale du présent rapport qu'elle fera à la cinquante-sixième session de la Commission.

III. CADRE GÉNÉRAL

13. L'intérêt croissant de la communauté internationale pour les questions relatives aux droits de l'homme a aussi suscité un intérêt particulier pour les droits des migrants. Outre l'initiative de la Commission et la Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 (deuxième partie, par. 33 à 35), le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire (chap. X), le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social de Copenhague (chap. III) et le document final de la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing (Programme d'action, chap. IV.D), accordent une attention particulière aux droits de l'homme des migrants. Les travaux accomplis par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants ont permis de se faire une meilleure idée de ce phénomène et d'identifier les difficultés qui empêchent à l'heure actuelle l'exercice complet et effectif des droits de l'homme de ce "groupe vulnérable"¹ Les instances intergouvernementales ont lancé une série d'initiatives en vue de favoriser le dialogue entre États appartenant à des régions qui sont

confrontées à des problèmes de migration. Cet intérêt a gagné la société civile et s'est étendu à l'opinion publique mondiale grâce aux médias. Ces derniers mettent spécialement l'accent sur le trafic des êtres humains, femmes et enfants en particulier, et sur l'exploitation généralisée des travailleurs clandestins dans le secteur parallèle.

14. La Rapporteuse spéciale note que les migrations sont le produit de différents facteurs qui empêchent les individus de rester dans leur pays, c'est-à-dire principalement la pauvreté et l'incapacité de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille, les conflits civils et l'insécurité ou les persécutions fondées sur la race, l'origine ethnique, la religion, la langue ou l'opinion politique. Les États dont les citoyens émigrent pour ces raisons ont ce problème en commun avec ceux qui reçoivent un grand nombre de migrants. Par hypothèse, la violation des droits de l'homme est le fait de l'État d'accueil ou de l'État "choisi" qui refoule les migrants. Cette violation se produit lorsque les habitants d'un pays ne peuvent pas être contenus dans leur pays, ce qui les amène souvent à devenir des émigrants clandestins.

15. D'après des estimations concernant les différentes catégories de migrants, 120 à 130 millions de personnes vivent hors de leur pays d'origine. Parmi ces personnes, il y aurait selon l'Organisation internationale du Travail (OIT) entre 70 et 80 millions de "travailleurs migrants" et, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 21,5 millions de réfugiés et 30 millions de personnes déplacées. En 1997, l'OIT a fait des estimations selon lesquelles il y aurait en Afrique 20 millions de travailleurs migrants, en Amérique du Nord 17 millions, en Amérique centrale et en Amérique du Sud 12 millions, en Asie 17 millions, au Moyen-Orient (États arabes) 9 millions et en Europe 30 millions. Les mouvements migratoires massifs s'effectuent principalement vers les pays du Nord mais de plus en plus entre les pays du Sud. Les femmes et les enfants représentent plus de la moitié des réfugiés et des personnes déplacées; leur part est en augmentation dans les autres catégories de migrants, notamment parmi les travailleurs migrants.

IV. PLAN D'ACTION

16. La Rapporteuse spéciale a ébauché un programme d'activités relatives à son mandat qui s'étale sur trois ans. À cet égard, elle a estimé qu'il était nécessaire, en plus de la définition du cadre juridique figurant aux paragraphes 25 et suivants, qui devra être élargie comme il est indiqué dans la présente section, de recenser les initiatives lancées au niveau régional afin de favoriser le dialogue entre les gouvernements des pays d'origine ou de transit et ceux qui sont traditionnellement considérés comme des pays de destination des migrations. Certaines de ces initiatives, qui sont plus ou moins avancées, portent le nom des villes ou des régions dans lesquelles elles ont été lancées : le processus de Puebla², le Processus de Manille et les initiatives de Bangkok (déclaration de Bangkok), de Dakar, de la Méditerranée, du Caire, de Lima et de la Communauté d'États indépendants.

17. À titre de contribution à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui se tiendra en 2001, la Rapporteuse spéciale présentera un document à la première session du Comité préparatoire de la Conférence qui doit avoir lieu en mai 2000. Elle y abordera les thèmes retenus dans le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en faisant

spécifiquement référence aux formes d'intolérance qui se manifestent tant dans le pays d'origine que dans les pays de transit et de destination.

18. Outre les rapports qui devront être présentés aux cinquante-sixième, cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Commission, la Rapporteuse spéciale estime qu'il importe de concevoir un programme visant à prévenir la discrimination qui s'exerce à l'égard des migrants sous ses différentes formes. Ce programme sera mis en œuvre en consultation avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

19. La Rapporteuse spéciale procédera aussi à des consultations avec les gouvernements de pays situés en Afrique, en Asie, en Amérique et en Europe en vue de se faire une idée des politiques en matière de migrations afin de promouvoir l'instauration entre les gouvernements et la société civile d'un dialogue qui débouche sur l'application de mesures concrètes axées sur les difficultés auxquelles se heurtent les migrants lorsqu'ils tentent de faire reconnaître leurs droits. Un dialogue aux niveaux national et régional sur les mesures politiques et les pratiques concrètes est essentiel en la matière.

20. La Rapporteuse spéciale estime qu'il importe au plus haut point de promouvoir la campagne pour la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme.

21. Elle est consciente de la tâche importante accomplie par le Comité directeur de la campagne mondiale pour promouvoir la ratification de la Convention³ à son secrétariat, au Comité international de surveillance des droits des migrants.

22. La Rapporteuse spéciale reconnaît également le travail important accompli par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants afin de faire le point des migrations dans le monde et d'identifier les principales difficultés qui empêchent une protection complète des droits de l'homme des migrants.

23. À cet égard, afin d'étudier ce processus, la Rapporteuse spéciale envisage d'examiner les politiques et lois nationales en vigueur au regard des normes et instruments internationaux; de la jurisprudence des organes des droits de l'homme créés en vertu d'instruments internationaux; des recommandations et accords adoptés par des conférences internationales; des mesures et des décisions des Nations Unies et d'organisations internationales, ainsi que de la jurisprudence et d'autres mesures émanant d'organisations régionales.

24. En ce qui concerne le contexte national, la Rapporteuse spéciale envisage d'élaborer un ensemble de recommandations concernant les mesures à prendre afin de tenter de résoudre les problèmes liés à la discrimination à l'égard des migrants, notamment au niveau de la législation et des mesures juridiques; les mesures administratives au niveau national, régional et local, les responsabilités des employeurs et des entreprises; les dispositions propres à assurer le rapatriement dans la dignité des migrants clandestins; le rôle de la société civile en tant que partie intégrante d'un État, afin de traiter de manière complète la question des droits de l'homme des migrants.

V. CADRE JURIDIQUE DES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS

25. Pour assurer l'efficacité de son action, la Rapporteuse spéciale estime qu'il importe d'adopter une définition provisoire du terme "migrant". Étant donné qu'il n'existe pas de définition de la notion de "migrant" ni au niveau du droit international, ni au niveau de la politique internationale, il est nécessaire d'adopter une définition opérationnelle qui permette avant tout d'identifier et d'analyser les situations pour lesquelles il existe un cadre juridique, social ou politique de protection des droits de la personne.
26. Parmi les migrations internationales, qui revêtent des formes très diverses, certaines catégories de migrants font l'objet d'une définition officielle, comme les "travailleurs migrants" ou les "migrants"; ces définitions figurent dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et dans les Conventions Nos 97 et 143 de l'OIT. Il existe par ailleurs une définition du mot "réfugié" dans la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés.
27. Dans les instruments susmentionnés ou dans les dispositions relatives à leur application sont définies plusieurs sous-catégories telles que les demandeurs d'asile, les personnes qui se trouvent dans des situations analogues à celle des réfugiés, et plusieurs catégories particulières de travailleurs migrants (travailleurs frontaliers, travailleurs saisonniers, etc.). Une définition des victimes du trafic de personnes est en cours d'élaboration dans le cadre du projet de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Cette définition doit être également prise en compte dans l'analyse du concept de migrant qu'il est prévu de définir dans le plan d'action de la Rapporteuse spéciale.
28. Il n'existe en droit international aucun concept juridique générique ou général communément admis relatif aux migrants. On dit souvent que, par définition, de nombreux migrants internationaux ne sont pas des réfugiés et qu'un nombre considérable d'entre eux ne sont pas non plus des travailleurs migrants. Cela est particulièrement vrai de nombreux migrants clandestins ou en situation irrégulière, parmi lesquels les victimes de la traite des êtres humains, qui sont les plus exposés à des violations potentielles ou réelles de leurs droits de l'homme.
29. La Commission des droits de l'homme, reconnaissant implicitement le caractère limitatif de l'expression "travailleurs migrants", a créé dans un premier temps le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants puis, récemment, nommé un Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.
30. Les définitions liées aux raisons du départ des migrants de leur pays d'origine sont probablement les moins utiles pour arriver à une définition sauf si, comme dans le cas des réfugiés, elles donnent accès à une protection et à un statut juridique dans les pays d'accueil. Compte tenu de la situation politique, sociale, économique et environnementale existant dans de nombreux pays, il est de plus en plus difficile, voire impossible, d'établir une nette distinction entre les migrants qui quittent leur pays en raison de persécutions politiques, de conflits, de difficultés économiques, de dégradations de l'environnement ou pour plusieurs de ces motifs, et ceux qui recherchent des moyens de survie ou un bien-être qu'ils ne trouvent pas dans leur pays d'origine.

31. À cet égard, il existe un vide dans la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme. Le régime de protection des réfugiés, de portée quasi universelle, permet de reconnaître les violations des droits civils et politiques et d'y porter remède, surtout lorsqu'elles constituent une telle menace pour la vie et la sécurité des personnes que ces dernières sont obligées de fuir leur pays. Or, il n'existe rien de tel pour reconnaître les violations des droits économiques, sociaux et culturels, qui peuvent elles aussi aller jusqu'à pousser les individus à fuir leur pays d'origine. Il n'existe donc pas de régime reconnaissant la nécessité de protéger d'une manière ou d'une autre les personnes qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas envisager de se retrouver dans une situation où leur survie serait compromise ou impossible en raison du non-respect des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux.

32. Les violences physiques et autres atteintes aux droits de l'individu sont souvent dirigées contre des personnes dont la couleur, l'aspect physique, la tenue vestimentaire, l'accent ou la religion sont différents de ceux de la population majoritaire du pays d'accueil, quelle que soit leur situation juridique. Le type de victime et la nature des violations sont les mêmes, qu'il s'agisse de réfugiés, d'immigrants légaux, de membres de minorités nationales ou de migrants clandestins.

33. Dans ces conditions, pour donner une définition de la notion de migrant fondée sur les droits de l'homme, la première chose à faire est de considérer l'existence ou l'absence de protection des droits de ces personnes sur le plan juridique, social et politique.

34. Si la notion de vulnérabilité permet de faire ressortir la fragilité des migrants, elle ne doit pas être pour autant automatiquement associée à la notion de faiblesse. On reconnaît également que les migrants en situation irrégulière se trouvent dans une situation particulièrement difficile. La Rapporteuse spéciale souligne que cette notion de vulnérabilité est la seule qui permet de protéger les migrants en leur donnant des capacités et des moyens.

35. Compte tenu de ces considérations, un premier projet de définition de base du concept de migrant tenant compte des droits de l'homme des intéressés pourrait comprendre les éléments indiqués dans les paragraphes suivants.

36. Aux fins d'examiner et de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants, peuvent être considérées comme étant des migrants :

a) Les personnes qui se trouvent hors du territoire de l'État dont elles possèdent la nationalité ou la citoyenneté, mais qui ne relèvent pas de la protection juridique de cet État, et qui se trouvent sur le territoire d'un autre État;

b) Les personnes qui ne jouissent pas du régime juridique général inhérent au statut de réfugié, de résident permanent, de naturalisé ou d'un autre statut octroyé par l'État d'accueil;

c) Les personnes qui ne jouissent pas non plus d'une protection juridique générale de leurs droits fondamentaux en vertu d'accords diplomatiques, de visas ou d'autres accords.

37. Toujours dans le but d'examiner et de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants, il faut aussi se pencher, à titre prioritaire, sur la question des migrants en situation irrégulière. Les droits de l'homme des migrants clandestins constituent également une question

préoccupante, tout comme les droits des victimes de la traite des êtres humains. C'est également le cas des droits d'autres groupes ou catégories de personnes qui sont exposés à des actes de discrimination ou au déni de leurs droits et qui sont les plus démunis de protection juridique, sociale et politique dans le lieu où elles résident.

38. Si l'on considère les textes existants, l'acte constitutif du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes traite des émigrants à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article I relatif aux objectifs et fonctions du Comité. Le terme d'émigrant s'applique à toutes les personnes dont la décision d'émigrer est un acte volontaire motivé par des raisons de convenance personnelle, sans l'intervention de "facteurs de contrainte externes"⁴. Dans la mesure où le déplacement est motivé par des raisons profondes, son caractère volontaire ou non volontaire devra être pris en considération à titre prioritaire au cours des travaux visant à arrêter une définition du terme "migrant" qui corresponde mieux à la réalité de ce phénomène complexe.

39. L'expression "travailleurs migrants" est définie à l'article 2 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, comme recouvrant "... les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes".

40. Sont inclus dans cette définition les travailleurs clandestins qui jouissent de certains droits reconnus dans la troisième partie (Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille) de la Convention. Au paragraphe 2 de l'article 2 sont définies quelques catégories spécifiques de travailleurs migrants comme les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers, les gens de mer, les travailleurs d'une installation en mer, les travailleurs itinérants, les travailleurs employés au titre de projets et les travailleurs indépendants. Ces définitions visent exclusivement les travailleurs migrants qui se trouvent hors de leur pays. La Rapporteuse spéciale juge préoccupantes les limites du cadre juridique qui en les qualifiant de "migrants économiques" excluent les migrants victimes de l'extrême pauvreté dont les droits ne sont pas protégés. Dans nombre de ces cas, le départ a pour cause des actes de violence et les conditions qui entraînent la migration sont semblables à celles qui sont à l'origine des déplacements forcés ou de la situation de réfugié⁵.

41. Parmi les autres catégories de personnes qu'il convient de mentionner figurent les anciens réfugiés, les anciennes personnes déplacées hors de leur pays et les personnes démobilisées. On trouve en Amérique centrale plusieurs de ces nouveaux types de migrants, comme les personnes qui, après avoir été réinstallées et réinsérées, ont été classées, une fois signés les accords de paix, dans la catégorie des migrants en situation irrégulière et dont le sort n'a pas été réglé dans la dignité. Une autre catégorie importante est celle des femmes qui ont été victimes de la traite et de la prostitution forcée et qui n'ont aucun statut dans le pays de destination en dépit des efforts visant à éradiquer cette pratique⁶.

42. La Rapporteuse spéciale estime qu'il importe d'établir une distinction entre les "travailleurs migrants" et les "réfugiés et apatrides" car la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ne s'applique qu'aux premiers. La Convention diffère en effet des quatre instruments de l'OIT relatifs aux migrations, qui s'appliquent aux réfugiés et aux personnes déplacées pour autant qu'il s'agisse de travailleurs employés hors de leur pays d'origine⁷. De même, l'acte constitutif du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, aujourd'hui l'Organisation internationale

pour les migrations (OIM), dispose que cette organisation s'occupera des réfugiés, des personnes déplacées et autres personnes qui se trouvent dans l'obligation de quitter leur pays d'origine et ont besoin des services concernant les migrations internationales.

43. La Rapporteuse spéciale estime en conséquence qu'il faut adopter immédiatement une définition provisoire du concept de migrants tenant compte des droits de l'homme de cette catégorie de personnes en prenant en considération les définitions existantes, tout en se ménageant la possibilité de préciser la définition ultérieurement.

VI. OBSERVATIONS

A. Discrimination et intolérance

44. Au cours de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale on a assisté dans presque toutes les régions du monde à une recrudescence inquiétante de l'intolérance, de la discrimination, du racisme et de la xénophobie sous la forme de violences ouvertes contre les migrants.

45. Il est dit dans le document E/CN.4/AC.46/1998/5 que "l'un des principaux facteurs qui ont incité la Commission des droits de l'homme à créer le Groupe de travail sur les migrations internationales et les droits de l'homme a été 'les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitements inhumains et dégradants qui s'exercent contre les migrants dans différentes régions du monde' (résolution 1997/15)"⁸.

46. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées peuvent être aggravés, notamment par la distribution inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale. Les nouvelles techniques de communication, notamment les réseaux informatiques tels que l'Internet, contribuent à répandre une propagande raciste et xénophobe. La discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue à prendre de l'ampleur en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille (voir résolution 53/132 de l'Assemblée générale).

47. La Rapporteuse spéciale estime que les actes de la vie quotidienne sont au cœur du problème car c'est là que les manifestations primaires se produisent et qu'elles sont le plus tenaces. Ces actes donnent naissance à des représentations qu'il faut combattre par des campagnes énergiques en faveur des droits de l'homme et de la démocratie.

48. L'un des éléments inhérents à la condition de migrant est le déracinement. En outre, à l'origine des grandes migrations de notre temps se trouvent souvent des conflits raciaux et ethniques. Les migrants, qui sont victimes de telles atteintes à leurs droits, ne sont pas nécessairement des étrangers, et les actes de discrimination n'ont généralement rien à voir avec la qualité de migrant des victimes.

49. C'est seulement dans quelques cas, dans lesquels sont présents d'autres aspects plutôt politiques et militaires, que ces conflits raciaux et ethniques ont dégénéré en conflits armés. Même dans des pays qui n'ont pas connu de tels conflits, les migrants sont également victimes d'actes de discrimination et de racisme, qu'ils se trouvent chez eux ou à l'étranger⁹. Cette forme

d'intolérance, qui se manifeste à la fois dans le pays d'origine, de transit et de destination des migrants, est un élément commun à la discrimination raciale, aux conflits ethniques et aux déplacements de populations.

50. Les conséquences de ce lien entre migrations, discrimination raciale et conflits ethniques sont encore plus inquiétantes si l'on considère le retour et la réinsertion des migrants clandestins refoulés par le pays de destination "choisi". Aux questions que soulève le droit au développement s'ajoutent les questions qui touchent à la culture et les effets psychologiques du retour.

51. La discrimination contre les travailleurs migrants dans le domaine de l'emploi prend des formes multiples; ils sont par exemple exclus de certains travaux ou astreints à d'autres de préférence. Il arrive que les migrants se voient privés de certains avantages ou se voient appliquer des normes différentes de celles dont bénéficient les nationaux en matière de stabilité de l'emploi, que les règlements qui régissent les conditions de travail ne leur soient pas appliqués et qu'ils soient privés du droit de participer aux activités syndicales. La première partie de la Convention 143 de l'OIT, qui concerne les travailleurs migrants, traite des migrations dans des conditions abusives, et la deuxième partie, de l'égalité de chances et de traitement.

52. Ces questions complexes sont déjà incorporées à un instrument international : la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a été ratifiée par 12 pays.

53. En ce qui concerne les enfants des migrants, il existe dans quelques États une certaine résistance contre l'inscription scolaire des enfants des migrants inspirée par la crainte d'une baisse du niveau général de l'enseignement. L'examen de cette question doit prendre en considération le fait que ces enfants ont du mal à s'adapter à des coutumes et à des langues différentes, à moins que des mesures spéciales ne soient prises pour leur permettre de surmonter leurs difficultés.

54. Il existe dans de nombreux pays des lois et pratiques discriminatoires à l'égard de l'étranger à la recherche d'un emploi. L'octroi de visas en fonction de l'origine nationale ou continentale du demandeur et la réglementation du marché du travail sur la base de critères discriminatoires ainsi que la xénophobie qui se manifeste sous couvert de la sécurité nationale, de nationalisme ou de préférence nationale, sont parmi les réalités les plus communes que le travailleur migrant doit affronter et qui sont un sujet de préoccupation pour la Rapporteuse spéciale.

B. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

55. La Rapporteuse spéciale estime qu'il est capital d'aborder le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes en tant que groupe vulnérable.

56. En raison de leur double marginalisation, en tant que femmes et en tant que migrantes, les travailleuses migrantes se trouvent dans des situations qui les exposent aux violences et aux sévices, tant dans le milieu familial que dans le milieu professionnel (voir E/CN.4/1998/74/Add.1). Dans la plupart des pays, elles constituent le gros de la main-d'œuvre du secteur non structuré où elles travaillent comme domestiques, ou dans l'industrie, l'agriculture ou le secteur des services. Les femmes, pour la plupart chefs de famille, empêchées de par leur

statut social de s'intégrer au monde du travail en occupant un emploi rémunéré, se trouvent dans l'obligation d'émigrer. La répartition traditionnelle des rôles entre les sexes, qui fait que les tâches domestiques, et surtout les soins quotidiens aux enfants, ne sont pas l'affaire des hommes, entrave plus encore leur épanouissement personnel et professionnel. D'où la difficulté pour elles de rester au foyer et/ou dans leur lieu d'origine. Les femmes migrantes, comme beaucoup d'autres qui, sans émigrer, travaillent en dehors de chez elles, doivent souvent confier leurs enfants à des membres de leur famille ou à d'autres personnes. Il s'ensuit dans bien des cas, surtout lorsque le père est virtuellement ou effectivement absent, l'éclatement de noyaux où règne un climat d'affection et la désintégration de la famille. C'est ainsi que tant les victimes de la traite des femmes que les migrantes volontaires peuvent se retrouver dans des situations marquées par l'exploitation, la violence et les sévices. Exiger des faveurs sexuelles en échange de la possibilité de franchir la frontière, chose courante en certains endroits, est aussi une des pratiques de persécution fondée sur le sexe dont les femmes migrantes sont souvent victimes.

57. Dans la plupart des sociétés, la situation des travailleuses migrantes est caractérisée par une extrême marginalisation, qui est souvent exacerbée et implicitement tolérée par l'État (voir E/CN.4/1997/47).

58. À cet égard, à sa cinquante-quatrième session, le 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté une résolution intitulée "Violence à l'égard des travailleuses migrantes" dans laquelle elle demandait à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui étaient dévolues et à lui fournir rapidement tous les renseignements demandés. L'Assemblée générale encourageait les gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, à faire part au Rapporteur spécial de toute information concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes en vue de lui demander de recommander des mesures correctives et des initiatives appropriées.

59. Un nombre considérable de femmes s'expatrient très loin de leur pays pour effectuer un travail mal rémunéré dans le domaine privé, qui les enferme dans une situation d'isolement et une position subalterne, les exposant à de graves risques de violences physiques ou psychologiques et souvent à la confiscation de leurs gains.

60. Le défaut de protection et l'absence de réglementation concernant ceux qui travaillent dans le secteur parallèle expliquent la dépendance des travailleuses migrantes à l'égard de leur employeur. C'est pour cela que les femmes perdent souvent leur droit de résidence dans le pays d'accueil lorsqu'elles quittent leur employeur, même en cas de mauvais traitements. Dans de nombreux pays, les travailleurs migrants n'ont pas le droit de changer d'employeur, et la femme qui se trouve dans cette situation est obligée de rester avec son employeur jusqu'à ce qu'elle quitte le pays ou qu'elle obtienne le droit de résidence.

61. Les travailleuses migrantes, notamment celles qui occupent un emploi de domestique, n'ayant pas de statut légal, n'ont aucun moyen d'échapper à un employeur qui les maltraite. Il existe dans un certain nombre de pays de destination des mécanismes de soutien aux travailleuses en butte à la violence, mais les intéressées ont du mal à les contacter car elles se heurtent à la barrière de la langue, ne peuvent pas se déplacer ou ignorent tout simplement leur existence.

62. Nombre de ces femmes en sont donc réduites à rechercher la protection de l'ambassade de leur pays, mais certaines ambassades ne disposent pas de services ou de programmes appropriés. Les facteurs le plus souvent avancés pour expliquer que "les femmes migrantes ont du mal à échapper au travail forcé [sont] : a) absence d'autres possibilités d'emploi; b) ignorance de la loi, en particulier des dispositions relatives aux droits des travailleurs; c) obligation financière envers la famille qui dépend de cette source de revenu; d) manque d'argent; e) peur d'être expulsées; f) absence de liberté de mouvement; g) absence de papiers d'identité; h) crainte d'être arrêtées; i) violences exercées par les trafiquants et les employeurs; j) servitude pour dette, et partant, crainte de mesures de rétorsion contre la famille en cas de non-remboursement; et k) peur des représailles" (E/CN.4/1997/47, par. 133).

63. Les abus et les violences à l'égard des travailleuses migrantes prennent les formes suivantes : rétention du salaire, violences physiques et sexuelles, malnutrition, confiscation du passeport, absence de soins médicaux et de soins de santé, et autres.

64. Selon les dernières estimations, il existerait dans le monde environ 130 millions de migrants internationaux ou "non nationaux", dont 50 % sont des femmes. Il faut savoir que les statistiques nationales sont très insuffisantes et prennent rarement en compte les sans-papiers, parmi lesquels les femmes, 30 millions environ, sont en nombre croissant.

65. L'Organisation des Nations Unies est préoccupée par la situation difficile des travailleuses migrantes, qui ont été victimes de violence fondée sur le sexe. Dépourvues de formation et mal informées, ce sont des proies faciles. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing en septembre 1995, s'est penchée sur la situation des migrantes et a demandé aux États de prendre conscience de leur vulnérabilité, notamment face à la violence et à d'autres formes d'abus. La question des travailleuses migrantes, dont le statut juridique dans le pays d'accueil dépend des employeurs, a été amplement débattue. Dans le Programme d'action (chap. IV.D) adopté par la Conférence, les gouvernements sont invités à mettre en place des services accessibles sur les plans linguistique et culturel à l'intention des femmes et des petites filles migrantes, y compris les travailleuses migrantes qui sont victimes de violence en raison de leur sexe.

66. Si la question est de plus en plus à l'ordre du jour et fait l'objet d'études de plus en plus nombreuses, on ne s'est guère intéressé à la manière dont les sexes sont répartis dans les diverses catégories de migrants et des conséquences pour les familles et les communautés du lieu d'origine.

C. Situation des enfants migrants

67. Selon des données du Bureau de statistique de l'OIT¹⁰ 96 % des enfants qui travaillent et qui vivent dans la rue sont des migrants, qui se trouvent dans le dénuement le plus total, sans travail fixe, et privés de soins parentaux. Beaucoup ont abandonné l'école. Quarante-six pour cent des enfants des rues sont des filles, âgées de 8 à 14 ans. Selon la même source, l'âge moyen des filles est plus bas que celui des garçons.

68. Le rapport de l'UNICEF intitulé "La situation des enfants dans le monde, 1995" souligne que ce sont les enfants qui ont fait les frais de l'endettement du tiers monde. Toujours selon ce

rapport, c'est au niveau de l'éducation et de l'épanouissement des enfants que les effets se sont fait le plus sentir.

69. La principale cause de l'émigration de la main-d'œuvre infantine est la misère des familles. Il faut y ajouter l'éclatement de la famille dû à la pauvreté, l'absence de père ou de mère recevant un salaire, la mort du père ou de la mère, ou l'incapacité des deux. Dans un certain nombre de pays, les enfants qui travaillent sont issus de familles migrantes pauvres chez lesquelles l'entrée sur le marché du travail à un âge précoce est une question de culture. Du fait de leur manque de formation et de leur âge, les enfants sont exposés à effectuer des travaux mal rémunérés et subalternes et surtout à être exploités (pas de prestations sociales ni d'assurance médicale), astreints à des travaux manuels (taille de pierres, tissage) et au travail en usine. Les enfants, qui sont de plus en plus nombreux à se laisser prendre au piège du tourisme, sont exposés à l'exploitation sexuelle.

D. Vulnérabilité

70. La vulnérabilité des migrants suscite des points de vue différents selon qu'on se place du point de vue de l'État d'origine, de l'État de transit ou de l'État de destination des migrations. Les différences sont encore plus sensibles lorsqu'on considère les problèmes liés à l'intégration des migrants dans la société d'accueil, les différences sociales, religieuses et linguistiques, le lien entre souveraineté nationale et migrations clandestines et les problèmes qui découlent de la traite des migrants. "Un des facteurs déterminants de la vulnérabilité des migrants est le plus souvent leur impuissance" (E/CN.4/1198/76, par. 45).

71. Comme l'a dit la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans une allocution prononcée à l'Université d'Oxford en 1997, "l'une des leçons qu'il nous faut apprendre et refléter dans notre approche est que l'essence des droits réside dans le pouvoir qu'ils confèrent". C'est ainsi que la vulnérabilité est comprise comme étant un état caractérisé par l'absence de pouvoir, un état imposé à quelqu'un par la structure du pouvoir d'un pays. Les "ressortissants" d'un pays donné attachent une vulnérabilité structurelle et culturelle aux non-ressortissants, étrangers ou immigrants". Ce caractère "structurel" est attribuable à l'existence d'une structure du pouvoir qui montre que dans toute société nationale le pouvoir est inégalement réparti.

72. La nature culturelle de la vulnérabilité tient à un ensemble d'éléments culturels (stéréotypes, préjugés, racisme, xénophobie, ignorance et discrimination institutionnelle) négativement marqués qui permettent de justifier les différences de pouvoir entre les "ressortissants" et les non-ressortissants ou immigrants.

73. La conjugaison des a) différences de pouvoir fondées sur une échelle de pouvoir où l'immigrant est placé au-dessous des ressortissants et b) de l'ensemble d'éléments culturels qui les justifient entraîne différents degrés d'impunité en cas de violation des droits de l'homme d'un migrant. Cette impunité devient alors une indication empirique de l'impuissance du migrant, synonyme de vulnérabilité. "On entend ici par 'impunité' l'absence de coûts économiques, sociaux ou politiques pour les auteurs de violations des droits de l'homme d'un migrant." (E/CN.4/AC.46/1998/5, par. 30)

74. La vulnérabilité n'est pas un état intrinsèque de l'immigrant à son entrée dans le pays de destination, que l'entrée se fasse ou non dans la légalité; elle n'est pas inhérente à une race, à un pays ou à une origine ethnique, ni aux conditions de développement du pays ou de la région d'origine. Ce qui est en revanche inhérent à la condition humaine et donc à tout migrant, où qu'il aille, c'est la faculté de se tirer de situations imposées de l'extérieur. À cet égard, la protection des droits de l'homme joue un rôle fondamental.

E. Les obstacles à une protection complète

75. Un aspect important du mandat de la Rapporteuse spéciale, qui est défini dans la résolution 1999/44, consiste à rassembler des renseignements au sujet des "difficultés existantes qui empêchent la protection efficace et complète des droits de l'homme des migrants".

76. Les obstacles relevés par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sont d'ordre institutionnel, social et économique. Quelques-uns méritent d'être mis en relief.

77. L'un des obstacles fondamentaux d'ordre institutionnel tient à l'absence ou à la non-incorporation ou la non-acceptation dans le droit national des règles universelles qui reconnaissent expressément aux migrants les droits fondamentaux de la personne humaine. De nombreux pays ont incorporé les règles relatives aux droits de l'homme à leur législation nationale, mais en ont, dans le meilleur des cas, limité l'application à leurs citoyens. Autre obstacle d'ordre institutionnel : le nombre relativement faible de ratifications d'instruments internationaux consacrés aux droits des migrants comme les Conventions No 97 et 143 de l'OIT et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990.

78. La vulnérabilité des migrants est un autre obstacle important, de même que les violations des droits de l'homme liées à l'expulsion et la formation inadéquate des responsables de l'application des lois, qui sont au nombre des obstacles d'ordre institutionnel.

79. Parmi les difficultés d'ordre social auxquelles sont confrontés les migrants figurent l'exclusion sociale, le fait qu'ils sont concentrés dans des zones urbaines défavorisées, ce qui rend difficile l'accès à l'éducation, aux soins de santé ou à l'emploi. Pis encore, parmi les obstacles de cet ordre figurent la ségrégation mêlée d'hostilité, les stéréotypes, la xénophobie et le racisme.

80. Un certain nombre de groupes de migrants sont à la limite de la clandestinité. Il y a d'abord les femmes victimes de la pornographie et de la prostitution, puis les employés domestiques, qui sont en majorité des femmes, enfin les ouvriers agricoles et saisonniers, qui sont particulièrement exposés à des violations des droits de l'homme du fait qu'ils ont des emplois de courte durée, qu'ils sont peu instruits, et que le droit du travail privilégie les exploitants agricoles.

81. De très nombreux pays se montrent peu enclins à ratifier les instruments de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail relatifs aux droits de l'homme parce que des intérêts bien réels, entretenus par des sources de pouvoir bien réelles sont en jeu qui profitent à des personnes bien réelles, et ces intérêts sont souvent à l'origine des obstacles qui empêchent l'application complète de ces règles des droits de l'homme.

VII. CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES

82. À l'ère de la mondialisation, les migrations modernes, qui touchent une proportion importante de la population du globe, sont un défi du point de vue de la protection des droits de l'homme. Ce défi consiste d'abord dans la difficulté de donner une définition du concept de "migrant" qui tienne compte des situations nouvelles, et d'en faire une figure du droit international. Ces situations sont celles que connaissent de très nombreuses personnes après avoir quitté leur pays d'origine, ou même avant. Ces personnes ne jouissent pas d'un statut officiel leur garantissant une protection internationale, comme c'est le cas des réfugiés. Les groupes et individus concernés n'entrent pas le plus souvent dans la catégorie des travailleurs migrants. Cette lacune en matière de concept est d'autant plus grave que, selon des observations effectuées sur le terrain, les migrants d'aujourd'hui sont de plus en plus des femmes au sujet desquelles on ne dispose d'aucune donnée.

83. La migration des femmes témoigne de la participation croissante de la femme à des activités productives rémunérées, qui témoigne à son tour d'une transformation du tissu social, qui se caractérise essentiellement par l'augmentation du nombre de femmes chefs de famille. La nouvelle situation familiale est liée dans bien des cas à l'émigration du père, ou à l'abandon du foyer par le père.

84. L'existence de familles dans lesquelles la mère a dû émigrer pour pouvoir offrir un meilleur niveau de vie à ses membres, et celles où la mère reste dans le pays alors que le père émigre est un phénomène de plus en plus répandu qui sera une des grandes caractéristiques de la société de nombreux pays au XXI^e siècle.

85. Les bouleversements des modèles que suppose cette transformation des rôles influent également sur la manière dont les individus sont préparés, dans ces familles, à entrer dans la vie active. C'est souvent dans ces mêmes familles que les migrations enfantines sont les plus fréquentes. La transformation des rôles a aussi des conséquences, notamment, sur l'utilisation et la gestion des ressources et l'adoption des décisions au sein de la famille. Il n'est pas rare qu'elle se traduise par des épisodes inquiétants de violence familiale, physique et psychologique.

86. À ces problèmes sur le plan des concepts, il faut ajouter les limites du droit international. Seule la Convention internationale de 1990 ne se contente pas de faire référence aux travailleurs migrants et concerne aussi les membres de leur famille. Cet instrument, qui n'est pas encore entré en vigueur, pourrait être un bon moyen d'assurer la protection des droits des migrants, y compris les sans-papiers.

87. Les documents de travail établis dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et en particulier le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, traitent aussi de la discrimination à l'égard des migrants (voir E/CN.4/1998/79). Les conventions internationales de l'Organisation des Nations Unies concernant les travailleurs migrants traitent de la discrimination dans le travail. La Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, si elles s'appliquent aussi aux femmes et aux enfants migrants, ne constituent pas un corps de règles spécifiques applicables aux personnes dans leurs déplacements au-delà des frontières de leur pays. Un traitement spécial a été accordé à ces groupes vulnérables dans le

cadre de l'examen de la question de la traite des femmes et des enfants. Mais les problèmes des migrantes et des enfants migrants ne s'arrêtent pas là.

88. Les migrations liées à la traite des êtres humains sont un sujet de préoccupation particulièrement grave pour la communauté internationale. La notion de traite peut être envisagée de divers points de vue. Il ne faut pas la confondre avec l'introduction en fraude ("coyotaje"). La traite suppose tout un réseau complexe de contacts, alors que l'introduction clandestine d'étrangers se rapporte exclusivement aux services illicites de passage de la frontière. La traite des êtres humains s'accompagne de violations d'une série de conventions internationales qui se produisent au départ, pendant le déplacement et à l'arrivée dans le pays de destination et dans l'intervalle.

89. La Rapporteuse spéciale estime qu'il faut accorder une importance particulière aux formes d'intolérance qui se manifestent au moment de la réinsertion des migrants. Il faut également accorder une importance particulière au traitement de ces formes d'intolérance dans le pays d'origine des migrations.

90. Le cas des migrants, en particulier des femmes victimes de violences systématiques fondées sur le sexe et auxquelles les autorités compétentes n'ont pas accordé l'attention voulue, est un autre sujet de vive préoccupation et comme on l'a vu plus haut, des mesures efficaces s'imposent pour protéger les droits de ce groupe de population.

VIII. RECOMMANDATIONS

91. En conséquence, la Rapporteuse spéciale recommande ce qui suit :

a) Pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat, il conviendrait de créer un groupe spécial interinstitutions pour compléter le travail de la Rapporteuse spéciale et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le groupe spécial aurait pour tâche : de participer à l'étude; de faire profiter de ses connaissances spécialisées de la question à la Rapporteuse spéciale; de recueillir et de transmettre systématiquement les données et renseignements disponibles sur la situation des migrants dans les divers pays; de faciliter les contacts nécessaires à la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement de son mandat et d'aider à l'élaboration des rapports destinés à la Commission;

b) Encourager la collaboration intersectorielle en vue de sélectionner et d'analyser un certain nombre de cas particuliers de façon à se faire une idée des nouvelles catégories de migrants dont les droits fondamentaux ne sont pas protégés;

c) Utiliser le cadre normatif et institutionnel existant afin de favoriser la protection complète des migrants et notamment d'empêcher les expulsions arbitraires, et de promouvoir le rapatriement dans la dignité des migrants clandestins et l'adoption de mesures propres à favoriser la réinsertion de ceux qui rentrent dans leur pays, en particulier les femmes qui ont été victimes de trafiquants et les membres de minorités nationales;

d) Encourager le renforcement des espaces de négociation et de dialogue comme le processus de Puebla, le processus de Manille et les initiatives de Bangkok, de la Méditerranée,

du Caire, de Lima et de la Communauté d'États indépendants, de façon à y associer la société civile et les milieux universitaires¹¹;

e) Fournir des avis et exercer des pressions en vue de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

f) Examiner attentivement les liens entre la question des migrations et les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier les effets de la traite des êtres humains et de l'introduction clandestine d'étrangers sur les droits des migrants;

g) Instaurer un dialogue intersectoriel afin de trouver des solutions et de concevoir des politiques spécifiques concernant le problème des migrations et ses incidences sur le développement, l'égalité entre les sexes et le rapatriement et la réinsertion des émigrés;

h) Appuyer la mise en place de traités commerciaux plurilatéraux et la création de groupements de pays de façon à prendre en compte les conséquences de la mondialisation sur les migrations, en vue d'éviter des situations portant atteinte aux droits des migrants¹²;

i) Développer les services de conseils techniques et de formation destinés aux fonctionnaires de l'administration et des services des migrations à tous les niveaux, afin de les familiariser avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de faire en sorte que les besoins spécifiques des femmes soient pris en compte dans leur travail avec les migrants¹³

j) Favoriser la coopération en vue d'élaborer des politiques en matière de migration qui permettent d'éviter la reproduction des schémas de subordination, la violence à l'égard des migrantes et la discrimination fondée sur le sexe¹⁴;

k) Inviter les gouvernements, dans les instances de négociation et de dialogue, à prendre des mesures afin de prévenir la traite des êtres humains;

l) Accorder une place importante à la question de la protection des droits des migrants dans les travaux du comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (prévue en 2001) de façon à recueillir des données sur les migrations massives causées par la discrimination et les conflits raciaux et ethniques, en mettant l'accent sur les facteurs qui poussent à émigrer¹⁵ en particulier les femmes.

Notes

¹ Voir le document de travail établi par M. Jorge Bustamante, président/rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/AC.46/1998/5).

² Voir le rapport du Secrétaire général intitulé "Migrations internationales et développement, y compris convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement" (A/52/314), par. 50 à 52.

³ Le Comité directeur est composé des membres suivants : Bureau international du Travail, Comité international de surveillance des droits des migrants, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil œcuménique des Églises, Forum de l'Union européenne sur les migrants, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Institut interaméricain des droits de l'homme, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Migrants Forum in Asia Public Services International, Organisation internationale pour les migrations.

⁴ Perruchoud, "Persons Falling Under the Mandate of the International Organization for Migration (IOM) and to Whom the Organization may Provide Migration Services", 4 International Journal of Refugee Law, 205, 1992, p. 209, dans Organisation internationale pour les migrations, *IOM and Effective Respect for Migrants' Rights*, Services juridiques, novembre 1999 (<http://www.iom.int/migrationweb/Focus-Areas/entrym.htm>).

⁵ Voir le débat sur les "réfugiés de fait", par exemple dans le document "Racism and intolerance in the host country" rédigé par Peter Nobel pour le Séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États multiethniques, tenu à Genève, du 6 au 8 décembre 1999, p. 5 et suiv. (HR/GVA/DR/SEM/1999/BP.3).

⁶ Voir le rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes sur la mission qu'il a effectuée en Pologne sur la question de la traite et de la prostitution forcée des femmes (E/CN.4/1997/47/Add.1).

⁷ Voir Conférence internationale du Travail, trente-deuxième session, Genève, 1949, p. 282 dans "Travailleurs migrants", rapport III, partie 1.B, du Bureau international du Travail; et quatre-vingt-septième session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 1999, p. 46.

⁸ Par. 24, voir plus haut, note 1.

⁹ Voir le document "Los derechos humanos como instrumentos para la consolidación de los Estados multirraciales y multiétnicos" élaboré par Mario Jorge Yutzis pour le Séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États multiethniques, qui s'est tenu à Genève, du 6 au 8 décembre 1999 (HR/GVA/DR/SEM/1999/BP.2).

¹⁰ Voir Organisation internationale du Travail, Comprehension and reliable data, children and work, No. 1 (June 1995), 190. Un choix à faire : prendre le risque de se solidariser avec les

déracinés. Document de référence. Textes rassemblés, rédigés et édités par Helene Moussa, Patrick A. Taran et Martin Robra. Conseil œcuménique des Églises, Unité VI, Partager et servir, Service des réfugiés et des migrations, 1996.

¹¹ Voir le document sur le processus de Puebla établi par le Gouvernement d'El Salvador et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en prévision de la quatrième Conférence régionale sur les migrations qui s'est tenue à San Salvador du 26 au 29 janvier 1999.

¹² À propos de cette recommandation, il a lieu de prendre en compte les mesures en cours en vue de la création en Europe d'un Observatoire des migrations. Voir : Feasibility study for a European Migration Observatory: Final Report, Migration Research Unit, Department of Geography, University College London; Institute for Minority and Ethnic Studies, University of Amsterdam; Centre d'études et de recherches internationales, Paris, mai 1996.

¹³ Voir le Programme sur les politiques ayant trait aux migrations internationales – A Global Programme for Government Capacity Building and Cooperation établi sous les auspices du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation internationale du Travail (OIT).

¹⁴ Voir le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/47) et le rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes présentés à la cinquante-quatrième session de la Commission (E/CN.4/1998/74).

¹⁵ Voir le rapport du Secrétaire général intitulé "Application du programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et le processus préparatoire de la Conférence mondiale" contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/54/299) et le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/79).
